

PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX

MESURES TEMPORAIRES LIÉE À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Le présent Protocole contient des directives pour l'administration continue du Règlement relatif à l'hépatite C (1986-1990), y compris le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives présentées par des personnes infectées par le VHC (les « **Régimes** ») durant la pandémie de la COVID-19. Le présent Protocole pourra être mis à jour lorsque que les circonstances l'exigeront.

PRÉAMBULE

Compte tenu des perturbations et du stress importants occasionnés par la pandémie de la COVID-19 dans la vie personnelle et professionnelle des réclamants et de leurs familles,

Compte tenu des impacts importants que la pandémie de la COVID-19 a eus sur les opérations des hôpitaux et des cabinets de médecins ainsi que sur l'incapacité des réclamants d'accéder aux dossiers médicaux et à d'autres documents et ou consultations requis qui en a résulté,

Et compte tenu des impacts importants que la pandémie de la COVID-19 a eus sur les opérations de la Société canadienne du sang et sur sa capacité à mener des procédures d'enquête tel que requis par le Protocole approuvé par les tribunaux en décembre 2017 intitulé '*Critères relatifs à la procédure d'enquête pour les réclamants qui prétendent être des personnes directement infectées - Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC*'.

DEMANDES DE PROLONGATION DE DÉLAI PRÉSENTÉES PAR LES RÉCLAMANTS EN VERTU DES RÉGIMES OU DES PROTOCOLES APPROUVÉS PAR LES TRIBUNAUX

1. Les réclamants qui ont été affectés de façon défavorable par la pandémie de la COVID-19 peuvent demander une prolongation de délai en vertu du présent Protocole.
2. À la demande d'un réclamant, l'Administrateur peut prolonger toute période fixée par les Régimes ou par tout autre protocole approuvé par les tribunaux s'appliquant à un réclamant qui aurait expirée le ou après le 16 mars 2020, à condition que l'Administrateur soit satisfait que les circonstances du réclamant liées à la pandémie de la COVID-19 justifient une telle prolongation.
3. Afin de déterminer si les circonstances du réclamant liées à la pandémie de la COVID-19 justifient une prolongation de délai, une justification spécifique doit être fournie par écrit aux fins d'examen par l'Administrateur. L'Administrateur pourra approuver la demande de

prolongation de délai d'un réclamant si sa demande indique précisément comment le réclamant a été affecté par la pandémie de la COVID-19.

4. Les demandes qui font référence à la pandémie de la COVID-19 sans expliquer comment la pandémie a affecté la capacité du réclamant à respecter un délai seront refusées. Les demandes qui font vaguement référence à des difficultés liées à la pandémie de la COVID-19 seront refusées si elles ne précisent pas les difficultés rencontrées par le réclamant.
5. Les réclamants peuvent demander une prolongation de délai en vertu du présent Protocole jusqu'à ce que les tribunaux déclarent, à la demande du Comité conjoint, que le présent Protocole n'est plus en vigueur.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ARTICLE 5(b) DU PROTOCLE APPROUVÉ PAR LES TRIBUNAUX INTITULÉ *CRITÈRES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE POUR LES RÉCLAMANTS QUI PRÉTENDENT ÊTRE DES PERSONNES DIRECTEMENT INFECTÉES - RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC*

6. L'article 5(b) du protocole approuvé par les Tribunaux - 'Critères relatifs à la procédure d'enquête pour les réclamants qui prétendent être des personnes directement infectées - Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC' qui prévoit que l'Administrateur doit approuver ou rejeter une réclamation ou réclamation tardive dans un délai de six mois même si la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par le réclamant n'est pas complétée est temporairement suspendu et ce, de façon rétroactive au 16 mars 2020.
7. La suspension temporaire de la période pendant laquelle l'Administrateur est tenu d'agir en vertu de l'article 5(b) du Protocole approuvé par les Tribunaux - Critères relatifs à la procédure d'enquête prévu par le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à ce que les tribunaux déclarent, sur demande du Comité conjoint, que le présent Protocole n'est plus en vigueur.
8. Il est entendu que la période pendant laquelle l'Administrateur est tenu d'agir en vertu de l'article 5(b) du Protocole approuvé par les Tribunaux - Critères relatifs à la procédure d'enquête qui est temporairement suspendue en vertu du présent Protocole reprend à compter de la date à laquelle la suspension prend fin et la période de suspension ne sera pas comptée.

DATE LIMITE ULTIME

9. Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, la date limite ultime du 31 mars 2025 pour déposer une Demande de réclamation tardive auprès de l'Administrateur énoncée à l'article 3.08(4) du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives présentées par les personnes infectées par le VHC n'est ni prolongée ni suspendue et doit demeurer pleinement en vigueur en l'absence de toute autre ordonnance des Tribunaux.